



# Demande d'approbation d'une activité de mentorat - mentor Contexte :

Dans le cadre de la formation continue obligatoire des diététistes-nutritionnistes, le mentorat, à titre de mentor, est une activité admissible à obtenir des heures de formation continue (HFC).

Le mentorat est défini comme étant une relation interpersonnelle de soutien, d'échanges et d'apprentissage dans laquelle une personne d'expérience investit sa sagesse acquise et son expertise afin de favoriser le développement d'une autre personne qui a des compétences à acquérir et des objectifs professionnels à atteindre<sup>1</sup>.

Pour le **mentor**, chacune de ces activités de formation continue permet d'obtenir **1 HFC par tranche de 30 heures de mentorat,** jusqu'à un **maximum de 15 HFC** par période de référence<sup>a</sup>.

#### Documents à joindre au formulaire :

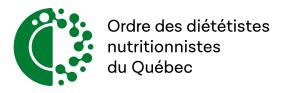
Le mentor et le mentoré doivent joindre à ce formulaire une copie de leur CV à jour permettant d'identifier les compétences et l'expertise du secteur d'activité au sein duquel le mentorat s'effectue.

## Section à remplir :

Coordonnées du mentor :	Coordonnées du mentoré :
Nom, prénom du membre	Nom, prénom
Numéro de membre	Numéro de membre, si applicable
Lieu de travail	Lieu de travail
Secteur d'activité	Secteur d'activité
Numéro de téléphone	Numéro de téléphone
Courriel	Courriel

Mentorat Québec (www.mentoratquebec.org)

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> La période de référence actuelle s'étend du 1 avril 2025 au 31 mars 2028.





### Entente d'engagement :

Cette entente entre le mentor et le mentoré vise les objectifs d'apprentissage suivants (formulés sous la forme SMART – Spécifique, Mesurable, Approprié, Réaliste et Temporel):

#### Le mentor atteste:

- 1 Être inscrit au tableau de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec depuis au moins cinq ans;
- 2 N'avoir fait l'objet d'aucune sanction d'un comité de discipline ou d'un tribunal de discipline au cours des cinq dernières années
- 3 Ne pas s'être vu imposer par l'Ordre un stage ou un cours de perfectionnement en vertu de l'article 55 du Code des professions ou d'une disposition au même effet;
- 4 N'avoir fait l'objet d'aucune décision rendue en application des articles 51, 52.1 ou 55.1 du Code des professions ou d'une disposition au même effet.

#### Déroulement des activités de mentorat

En personne
Par téléphone
Par support informatique (logiciel sécurisé de visioconférence)

Le mentor déclare que les renseignements contenus dans le présent formulaire sont complets et véridiques.	Le mentoré déclare que les renseignements contenus dans le présent formulaire sont complets et véridiques.
Signature du mentor	Signature du mentoré
Date	Date